



DECISION DU MAIRE

DEC-2023-02-020

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

Le Maire de la Commune de NOISY-LE-ROI,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2020-08-06-16 du 8 juin 2020 portant délégation de compétences du conseil municipal au Maire ;

CONSIDERANT que la convention d'occupation précaire dont bénéficiait Madame _____ est arrivée à échéance le 28 février 2023 ;

CONSIDERANT les démarches entreprises par Madame _____ pour trouver un nouveau logement, celles-ci n'ayant pas abouti et que le besoin de disposer du logement par la commune dans le cadre de ses projets urbains peut être décalé de trois mois, permettant de prolonger la convention d'occupation précaire, aux mêmes conditions actées, pour une durée fixe de trois mois ;

DECIDE

- 1) **DE RECONDUIRE** la convention d'occupation précaire pour le bien communal sis 12 bis avenue Jean de la Bruyère, 78590 Noisy-le-Roi avec Madame _____, pour une durée de 3 mois, à compter du 1^{er} mars 2023.
- 2) **DIT** que les crédits sont inscrits au budget et suivants

Fait à Noisy-le-Roi, le 28 février 2023

Le Maire,
Marc TOURELLE



Affiché, notifié, transmis,
Je soussigné, Marc TOURELLE, Maire de Noisy le Roi,
Certifie le caractère exécutoire de la présente